

Preuve et attestation de développement professionnel

Sexto 1 - Explorateur



Description:

L'utilisation de la trousse SEXTO est réservée exclusivement aux intervenants scolaires du Québec pour des raisons légales. De plus, son utilisation doit préalablement avoir fait l'objet d'une entente entre le service de police qui dessert le territoire où se situe l'établissement scolaire et le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP). Veuillez noter qu'un badge d'attestation sera attribué uniquement aux intervenants des établissements scolaires se trouvant sur un territoire où une telle entente a été conclue. Avant de compléter la formation, il vous est donc recommandé de valider cette information auprès de votre direction ou de votre service de police...

Badge attribué à : David Rosso-Mercier

<https://www.cadre21.org/membres/c771b4aa642d9b025735b9e8>

Date d'obtention : 2024-02-21 16:55:27

Preuve et attestation de développement professionnel

Sexto 1 - Explorateur

Question 1 - Qu'est-ce que je retiens de la méthode d'intervention Sexto ?

C'est une méthode d'intervention qui permet la concertation entre le milieu scolaire, le service de police et le DPCP, afin de traiter rapidement les cas de sexto (et de partage de sexto). Avec cette méthode, chacun agit dans le cadre de leurs responsabilités légales respectives. C'est une méthode qui a été développée après le constat que ce genre de situation était traitée de façon inefficace.

Question 2 - Qu'est-ce que cette formation va changer dans mes futures interventions ?

Je vais avoir un cadre de référence et une méthode d'intervention claire pour agir dans ces situations. Je vais me sentir plus confiant dans mes interventions, et je vais être en mesure de rassurer efficacement les élèves et leur parents, le cas échéant. Je n'ai jamais eu à intervenir dans un tel contexte, mais si jamais je dois le faire, je sais maintenant exactement quel est mon rôle et mes responsabilités.

Question 3 - À quoi vais-je faire particulièrement attention auprès des élèves lorsque je devrai intervenir ?

De ne jamais consulter les images, photos ou vidéos de l'élève, car c'est considéré comme de la pornographie juvénile et je commettrais alors une infraction criminelle (en plus d'avoir un impact négatif sur le lien de confiance de l'élève envers les autorités).